# La procédure pénale contre un mineur

Compliquée?

**Expliquée simplement !**

Éditeur :
Stiftung SPI | Geschäftsbereich Lebenslagen, Vielfalt und Stadtentwicklung
Clearingstelle – Netzwerke zur Prävention von Kinder- und Jugenddelinquenz
Frankfurter Allee 35 – 37
Escalier C
DE-10247 Berlin
Tél. : +49(0)30 449 01 54
Fax : +49(0)30 449 01 67
E-mail : clearingstelle@stiftung-spi.de
Info : www.stiftung-spi.de/clearingstelle

Die Clearingstelle – Netzwerke zur Prävention von Kinder- und Jugend-delinquenz est financé par le Senatsverwaltung für Bildung, Jugend und Familie Berlin.
Illustrations : Jörg Kreutziger
Production générale : Druckerei Fata Morgana, Berlin : 11/2019

# Table des matières

Introduction....5
Qu'est-ce qu'un délit ?....6
Qu'est-ce que la loi allemande sur les tribunaux pour mineurs ?....7
À qui s'applique la loi sur les tribunaux pour mineurs ?8
Parties prenantes dans une procédure pénale contre un mineur....9
Inculpé ou accusé ?.... 10
Personne lésée ou victime ?.... 11
Le principe de légalité de la police.... 12
Interpellation par la police.... 13
La procureure délibère sur l'interruption de la procédure ou de la procédure de diversion .... 14

Le Ministère public porte plainte ..... 16

L'aide à l'enfance dans la procédure pénale/aide du tribunal pour mineurs (JGH) invite à un entretien ..... 17

Chaque individu a le droit de se faire défendre par un avocat ou une avocate devant un tribunal ..... 20

Une juge ou un juge ouvre l'audience principale ..... 21

Les témoins sont entendus ..... 23

Juges et assesseurs constituent le tribunal ..... 24

Quelle réaction doit être attendue du tribunal ? ..... 26

Des agent(e)s de probation aident à reprendre la vie en mains ..... 28

Qu'advient-il des données collectées pendant la procédure ? ..... 30

Autres informations ..... 31



# Introduction

Le déroulement d'une procédure pénale contre un mineur peut s'avérer très complexe et parfois difficile à comprendre. De nombreuses personnes, qui ont toutes une fonction définie, y participent. Une jeune personne qui reçoit un courrier de la police ou de la justice (Ministère public et tribunal) ne sait parfois pas comment il ou elle doit se comporter. Dans la présente brochure, nous avons expliqué le plus simplement possible de nombreuses informations importantes en rapport avec la procédure pénale contre un mineur.

En plus de cette brochure, il existe encore d'autres supports qui abordent le thème de la procédure pénale contre un mineur de diverses manières. Ils sont en partie plus détaillés, et en partie encore plus courts. Toutes les informations et offres de conseil sont gratuites. Informations à ce sujet à la fin de la brochure.

Nous avons décidé, dans ce texte, d'utiliser tour à tour le masculin et le féminin ou de les citer tous les deux.

Dans tous les cas, nous pensons à tous les genres.

# Qu’est-ce qu’un délit ?

En Allemagne, il existe un code pénal (StGB). Dans cet ouvrage, sont mentionnés bon nombre d’agissements répréhensibles en Allemagne. Mais il existe encore d’autres lois spécifiques (p. ex. le code de la route allemand – StVG – ou la loi sur les stupéfiants – BtMG), dans lesquels se trouvent aussi des agissements répréhensibles. Répréhensible signifie que ces agissements sont interdits. Ceux qui les commettent ou tentent de les commettre peuvent être sanctionnés. Ces agissements sont également appelés « délits ». De plus, le code pénal définit la hauteur de la sanction pénale la plus importante à attendre. Tout ce qui est répréhensible pour les adultes est également répréhensible pour les jeunes. Il existe une autre loi pour les jeunes et les adolescents qui ont commis un délit. Il s’agit de la loi sur les tribunaux pour mineurs (JGG).



# Qu’est-ce que la loi allemande sur les tribunaux pour mineurs ?

Contrairement aux lois pénales pour les adultes, l’idée de l’éducation se trouve en arrière-plan dans la loi sur les tribunaux pour mineurs. Cela signifie que, non seulement, le délit en lui-même, mais aussi la personnalité et les conditions de vie de la coupable ou du coupable sont pris en compte en particulier. Tous les participants agissent pour aider les jeunes à mener une vie sans délit. Dans la loi sur les tribunaux pour mineurs, il ne s’agit donc pas de « punir » les jeunes gens, mais plutôt d’« éduquer » en premier lieu.

# À qui s'applique la loi sur les tribunaux pour mineurs?

Les enfants ne sont pas pénalement majeurs en dessous de 14 ans. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas être condamnés par un juge pénal pour mineurs adolescents. Ils doivent, malgré tout, répondre de leurs actes et des enquêtes policières sont également menées. Par « adolescents », on entend les jeunes gens qui ont entre 14 et 18 ans. Pour eux, la loi sur les tribunaux pour mineurs s'applique **toujours**. Les « jeunes adultes » correspondent aux jeunes gens qui ont entre 18 et moins de 21 ans. Pour eux, on décide **au cas par cas** s'ils seront jugés d'après la JGG ou le code pénal pour adultes.

# Parties prenantes dans une procédure pénale contre un mineur

Par procédure pénale contre un mineur, on entend l'ensemble du processus, des enquêtes de la police au jugement exécutoire prononcé par le tribunal.

De très nombreuses personnes prennent part à la procédure pénale contre un mineur, p. ex. :

- la jeune personne suspectée d'avoir commis un délit ;
- une ou plusieurs personnes qui en ont subi les conséquences ;
- des témoins ;
- des agents de police ;
- des procureur(e)s ;
- des assistant(e)s sociales/sociaux ;
- des avocat(e)s de la défense ;
- des assesseurs ;
- des juges.

Toutes ces parties prenantes jouent un rôle bien défini dans la procédure pénale contre un mineur.

## Inculpé ou accusé ?

Une personne suspectée d'avoir commis un délit est appelée « suspect(e) » ou « accusé(e) ».

La personne contre qui un tribunal a décidé d'ouvrir une procédure de jugement devient « accusée ». Au quotidien, on parle souvent de «coupable» plutôt que d´»inculpé» ou d´»accusé», bien que la supposition qu´une personne inculpée / accusée ne soit pas coupable persiste jusqu´à ce qu´un tribunal ait décidé qu´elle est coupable.



## Personne lésée ou victime ?

Une « personne lésée » a subi un dommage suite à un délit. *Une personne lésée est p. ex. une camarade de classe dont le vélo a été détruit ou une boutique qui a subi un vol.* Au quotidien, on parle souvent de « victime » plutôt que de « personne lésée », bien qu'ici aussi, seul le tribunal décide si cela est le cas ou non. En tant que personne lésée, la camarade de classe peut déposer une plainte auprès de la police. La police doit enregistrer la plainte. La personne lésée est toujours considérée également comme témoin du délit (le vol à l'arrachée d'un téléphone portable est un délit). Elle peut être convoquée à l'audience. En tant que personne lésée, vous ne devez toutefois rien dire qui puisse vous accabler vous-même ou un membre de la famille. La personne victime d'un délit a besoin de soutien. Outre les amis, la famille, les assistant(e)s sociales/sociaux ou autres personnes de confiance, il existe de nombreuses instances qui apportent conseils et soutien.

## Le principe de légalité

Si les forces de l'ordre (police et procureur) prennent connaissance d'un délit éventuel, alors ils doivent enquêter. Cela s'appelle le principe de légalité ou l'obligation de poursuite pénale. *Un exemple ici : lors d'une manifestation dans une école, une élève raconte à un agent de police qu'il y a quelques semaines, son amie a photographié une camarade de classe en cachette et a mis la photo sur Internet avec des commentaires très méchants. La police doit alors agir activement et enquêter.*

La police est tenue de rassembler toutes les preuves et informations inculpatoires et disculpatoires pour ce délit éventuel. Si la personne lésée est invitée par la police à l'interrogatoire, elle peut y aller mais n'y est pas obligée. Elle doit alors réfléchir au préalable à ce qu'elle déclare à la police. Une personne de confiance ou, par exemple, une assistante sociale de l'aide à l'enfance dans la procédure pénale (JuHiS) / aide du tribunal pour mineurs (JGH) peut l'aider dans cette décision. Tout ce que la police découvre est transmis au procureur.

## Interpellation par la police

Dans certains cas, la police doit interpeller le suspect de manière provisoire. Elle peut le détenir généralement jusqu'à la fin du jour suivant. Ce mode de privation de liberté ne signifie pas que les inculpés sont en prison ou seront incarcérés ! Des personnes sont interpelées ou détenues de manière provisoire par exemple si la police n'a pas encore pu définir l'identité, c'est-à-dire le nom, la date de naissance et le lieu de résidence de la personne. Ou si l'inculpé représente un danger pour d'autres personnes ou s'il commet d'autres délits. Si la personne doit être détenue plus longtemps, elle doit être présentée au juge d'instruction du tribunal des référés à la demande du procureur. Ce dernier peut décerner un mandat d'arrêt. Le jeune est alors en détention provisoire. Mais, pour cela, certains motifs doivent exister, comme le risque de fuite, le risque de dissimulation (p. ex. la destruction de preuves) ou la suspicion d'une culpabilité particulièrement lourde.

# La procureure délibère sur l'interruption de la procédure ou la procédure de diversion

Tous les délits commis ne débouchent pas sur une audience. Le procureur décide si la procédure doit être interrompue p. ex. parce qu'il n'y a pas de délit ou pas suffisamment d'informations pour prouver que l'inculpé a précisément commis le délit. Le procureur a alors la possibilité de renoncer à une inculpation et d'interrompre l'information judiciaire, p. ex. après une mesure de diversion.

Lors d'une procédure de diversion, un inculpé est conseillé et accompagné par un assistant social. Si l'inculpé reconnaît avoir commis le délit, ils réfléchissent ensemble à la façon dont les dommages produits peuvent être remboursés ou réparés. *Exemple de réparation : repeindre sur un graffiti illégal sur un mur extérieur.* Mais il existe encore plein d'autres possibilités de réparation. En principe : tout ce que font les inculpés avant une audience pour réparer les dommages agit de

manière positive sur la procédure. Mais ils ne doivent réparer que s'ils ont vraiment causé les dommages. S'ils ne sont pas sûrs, ils doivent se faire conseiller.

## Le Ministère public porte plainte

Si les preuves à charge existantes suffisent, le Ministère public porte plainte. Un **acte d'accusation** est alors envoyé à l'inculpé (également aux parents pour les mineurs). Il est important de lire exactement ce que dit l'acte d'accusation. Il convient de noter ce qui est incorrect. Cette protestation doit être renvoyée dans un délai défini. Les désormais « accusés » doivent prendre l'acte d'accusation au sérieux. Il est avisé de faire appel à un soutien s'ils ne savent pas quoi faire.



## Protection sociale des jeunes dans la procédure pénale/aide du tribunal pour mineurs (JGH) invite à un entretien

Les employé(e)s de l'aide à l'enfance dans la procédure pénale sont également appelé(e)s aides du tribunal pour mineurs. Ils n'inculpent pas et ne défendent pas, mais sont des assistantes sociales et assistants sociaux qui travaillent au service d'aide sociale à l'enfance. Ils sont tenus au secret professionnel et ne déclarent dans leur rapport au tribunal que les choses importantes pour la procédure. Malgré tout, ils peuvent être convoqués en tant que témoins, si le tribunal souhaite en savoir plus. Il est alors possible qu'ils doivent déclarer ce qu'ils savent.

Leurs missions sont :

1. Les conseils aux jeunes inculpés et accusés ainsi qu'à leurs parents avant l'audience.
2. L'assistance et l'accompagnement dans l'ensemble de la procédure.

Avant le rendez-vous au tribunal, les accusés reçoivent encore un courrier de l'aide à l'enfance dans la procédure pénale. Dans ce courrier, ils sont invités à un entretien. Il s'agit d'en savoir plus sur l'accusé pendant cet entretien.



Les travailleurs sociaux poseront des questions comme, par exemple :

1. Comment vis-tu ?
2. Quel est ton rapport avec tes parents ?
3. Comment cela se passe à l'école ?
4. Comment en es-tu arrivé au délit reproché ?
5. As-tu déjà parlé du délit reproché avec ta famille ?
6. Quelqu'un te soutient-il ?

L'entretien est facultatif. Après cet entretien, l'aide à l'enfance rédige une prise de position écrite dans la procédure pénale. Elle est destinée au tribunal et au procureur. L'entretien est résumé dans cette prise de position et une image plus précise de l'accusé est transmise au tribunal. De plus, l'aide à l'enfance dans la procédure pénale indique si elle considère une proposition éducative comme étant nécessaire et laquelle elle considère comme étant judicieuse.

## Chaque individu a le droit de se faire défendre par un avocat ou une avocate devant un tribunal

Dans certains cas, la loi prévoit une défense par un avocat commis d'office. Le tribunal attribue alors un avocat commis d'office à la personne inculpée ou accusée. Il s'agit là d'un droit légal. Mais l'inculpé ou l'accusé peut rechercher lui-même une avocate. S'il n'existe aucun droit légal, il convient de réfléchir, avec les amis, les parents ou l'aide à l'enfance dans la procédure pénale, sur le fait qu'une représentation par un avocat est judicieuse et abordable.

**Du reste** : des conseils juridiques gratuits pour les jeunes personnes sont disponibles dans bon nombre d'arrondissements de Berlin !



## Une juge ou un juge ouvre l'audience principale

La juge vérifie dans l'audience si les faits reprochés correspondent. Pour cela, elle doit se faire une idée de toutes les preuves. À présent, toutes les personnes qui prennent part à la procédure doivent se trouver au tribunal. Pendant l'audience, les témoins peuvent aussi être à nouveau entendus. Le procureur, une avocate de la défense ou un représentant supplémentaire peuvent également poser des questions.

Les inculpés ont la possibilité de s'exprimer sur les faits reprochés pendant l'audience. Cela peut être l'occasion d'expliquer à la juge qu'ils n'ont pas commis les faits ou qu'ils regrettent les faits. Si la juge a vu et entendu toutes les preuves, le travailleur social de l'aide à l'enfance dans la procédure pénale remet son rapport. Ensuite, le procureur évalue le résultat de l'audience et demande quel jugement le tribunal devrait prononcer. Le tribunal doit désormais prendre une décision.

Les juges parlent parfois un jargon complexe. Donc : demander des précisions si quelque chose n'a pas été compris !

**Du reste**: ceux qui ne parlent pas allemand doivent obtenir un interprète, qui doit être présent dans toutes les étapes de la procédure. Il est important, justement pour un sujet aussi grave qu'une procédure pénale pour mineur, de tout comprendre le plus possible.

## Les témoins sont entendus

Dans de nombreuses procédures pénales, les témoins sont nécessaires pour que le tribunal puisse comprendre comment le délit reproché s'est vraiment déroulé. Les témoins sont des personnes importantes, qui aident la police, le procureur et le tribunal à comprendre une affaire ou à l'élucider. Les témoins sont souvent les premières personnes contactées par la police. Ils reçoivent un courrier de la police. Celui-ci stipule qu'ils ont quelque chose à dire à la police concernant un fait précis. S'ils le souhaitent, les témoins peuvent aussi s'exprimer sur le fait par écrit ou pas du tout.

Si un témoin reçoit un courrier du procureur, il **doit** toutefois se rendre au rendez-vous et procéder à une déclaration. Cela vaut également lorsque la police le convoque à l'interrogatoire et l'informe que ce rendez-vous a lieu à la demande du procureur. Cependant, il ne doit jamais s'accabler lui-même, c'est-à-dire déclarer des choses qui le rendent coupable.

# Juges et assesseurs constituent le tribunal

Souvent, l'audience a lieu devant une juge pour mineur, qui statue seule sur l'affaire. La juge est éventuellement accompagnée de deux personnes qui ne sont pas juges de métier, il s'agit de non spécialistes judiciaires. Ces personnes sont toujours un homme et une femme dans les affaires pénales contre un mineur. Ils sont désignés comme assesseurs. Dans ce cas, ils constituent tous ensemble « le tribunal ».

Les assesseurs également peuvent poser des questions à l'inculpé et aux témoins pendant l'audience. Le tribunal se concerte pour définir s'ils jugent la personne inculpée coupable. Ils ont le même droit de vote que le juge de métier.

La procédure peut être clôturée par un jugement ou par une décision. Un jugement est un verdict de culpabilité ou un acquittement. Une décision est l'interruption de la procédure avec ou sans instruction judiciaire. Le jugement est prononcé à la fin de l'audience principale, c'est-à-dire prononcée et justifiée à haute voix. À partir de là, l'inculpé dispose d'un délai d'une semaine pour « faire appel » ou « pourvoir en cassation ». Cela signifie que le jugement peut être vérifié par un tribunal supérieur. Le mode de fonctionnement devrait être discuté avec une avocate.

Le jugement est envoyé par écrit dans le mois qui suit la prononciation.

# Quelle réaction doit être attendue du tribunal ?

Dans le cadre du JGG, les réactions suivantes sont possibles :

*1. Mesures éducatives*

Cela signifie que le condamné doit, par exemple, prouver qu'il va régulièrement à l'école, qu'il accomplit son travail ou qu'il fréquente un cours de formation social. S'il s'efforce d'obtenir une conciliation avec la victime, cela s'appelle une conciliation coupable-victime.

*2. Mesures disciplinaires*

Il peut s'agir, par exemple, d'un rappel à la loi par la juge.

Ou de l'obligation de réparer les dommages causés du mieux possible ou de présenter des excuses en personne à la victime.

Il existe encore la détention pour mineur. Il s'agit d'une privation de liberté de courte durée jusqu'à quatre semaines maximum dans une maison de détention pour mineurs.



*3. Peine pour mineur*

Si une peine pour mineur est décrétée, celle-ci dure au moins six mois et au maximum dix ans. Uniquement dans les cas très rares de meurtre (§ 211 du StGB) – et seulement si le condamné était un jeune adulte au moment des faits et si le droit pénal pour mineur s'applique alors – jusqu'à 15 ans également. Des peines pour mineur jusqu'à deux ans peuvent être interrompues pour mise à l'épreuve.

Si la peine pour mineur n'est pas interrompue pour mise à l'épreuve ou en cas de peines pour mineur plus longues, le condamné est incarcéré, c'est-à-dire dans une maison de détention pour mineurs ; les jeunes filles et les femmes dans une maison d'arrêt pour femmes.

Si la peine pour mineur est interrompue pour mise à l'épreuve, les condamnés ne doivent pas être incarcérés. Mais ils doivent montrer au tribunal qu'ils ne commettent aucun autre délit. Ils doivent donc « faire leurs preuves » pendant une période définie au préalable par le tribunal.

# Des agent(e)s de probation aident à reprendre la vie en mains

Pendant toute la durée de la mise à l'épreuve, le condamné est accompagné par un agent de probation. Les condamnés doivent se signaler auprès d'eux à intervalles réguliers. Les agents de probation tentent avec la jeune personne de régler les problèmes présents dans sa vie pour mener une vie sans délits.

Les agents de probation sont soumis au secret professionnel. Mais ils peuvent également être convoqués en tant que témoins, si le tribunal souhaite en savoir plus. Ils font toutefois un retour au tribunal sur le bon déroulement de la mise à l'épreuve de temps en temps.

Si le condamné commet un délit pendant la période de mise à l'épreuve ou s'il viole une obligation ou une injonction prononcée par le tribunal pour la durée de la mise à l'épreuve, il peut être incarcéré.

# Qu´advient-il des données collectées pendant la procédure ?

Chaque service concerné est tenu d'informer les personnes concernées sur les données qu'il a enregistré sur ces personnes. Il existe des délais après lesquels les entrées doivent être supprimées pour toutes les informations. Pour cela, il faut parfois en faire la demande.

Le jugement d'une peine pour mineur est enregistré dans le fichier central fédéral. Les jeunes personnes ont parfois besoin d'un extrait de ce fichier (l'extrait du casier judiciaire). Le jugement d'une peine pour mineur y figure mais seulement s'il n'a pas été soumis à une mise à l'épreuve ou s'il ne s'agit pas de délits sexuels précis. Les autres jugements sont certes enregistrés dans le registre des mesures éducatives, mais pas dans le fichier central fédéral. Ils n'apparaissent pas non plus dans l'extrait du casier judiciaire.

Chaque service ou le responsable de la protection des données informe sur l'endroit où obtenir des informations sur les données enregistrées.



# Autres informations

Vous trouverez ici d'autres informations sur le déroulement de la procédure pénale contre un mineur ainsi que sur les offres de conseil pour les jeunes personnes